

# Position commune sur les recommandations du CEPD relatives aux mesures complémentaires





## À PROPOS DE POSTEUROP

POSTEUROP est l'association représentant les opérateurs postaux publics européens. Elle s'engage à soutenir et à développer un marché européen de la communication postale durable et concurrentiel, accessible à tous les clients et garantissant un service universel moderne et abordable. Nos Membres comptent **2 millions d'employés** à travers l'Europe et servent **800 millions de clients quotidiennement** via plus de 175 000 guichets.

### **Association des opérateurs postaux publics européens AISBL**

Boulevard Brand Whitlock 114  
1200 Bruxelles  
Belgique

T: + 32 2 761 9650

F: + 32 2 771 4856

E: [info@posteurop.org](mailto:info@posteurop.org)

## RÉPONSE DE POSTEUROP AUX RECOMMANDATIONS DU CEPD

### Historique et contexte

PostEurop est l'association professionnelle qui représente les opérateurs postaux de tous les États membres de l'EEE et d'autres opérateurs postaux européens chargés de la fourniture du service postal universel. Cette fourniture du service postal universel comprend l'échange de courrier entre les 192 pays qui sont parties à l'Union postale universelle (UPU) et qui ont signé ses actes.

Il est également souligné que le service postal est un outil mis à la disposition des citoyens pour exercer la liberté d'expression et d'information prévue à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (voir également l'article 10 de la CEDH).

Les échanges de courrier entre ces opérateurs postaux désignés ont toujours impliqué la transmission de données, y compris de données à caractère personnel telles que les noms et adresses des expéditeurs et des destinataires. Ces informations sont un élément nécessaire pour la livraison des envois postaux à des destinataires internationaux ou pour renvoyer l'envoi en cas d'échec de la livraison. Les procédures et réglementations détaillées relatives à la fourniture de services postaux sont contenues dans les Actes de l'UPU qui régissent ces échanges.

À partir de janvier 2021, la réglementation de l'UPU appliquera l'échange de données électroniques préalables sur tout envoi envoyé entre les Pays-membres de l'UPU.



## Contribution de PostEurop

Les «recommandations 01/2020 du CEPD sur les mesures qui complètent les outils de transfert dans le but d'assurer le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE» ainsi que les «recommandations 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance», ci-après dénommées «les recommandations», ont été lues avec intérêt par PostEurop.

À cet égard, PostEurop souhaiterait contribuer à la consultation publique du CEPD en donnant ses points de vue et avis sur ces recommandations.

Tout d'abord, PostEurop tient à remercier le CEPD pour avoir émis ces recommandations à l'appui des exportateurs de données suite à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-311/18 («Schrems II»), et ce, dans un laps de temps aussi court. En outre, la structure et la présentation des recommandations suivant une approche en six étapes sont facilement compréhensibles et très claires.

Les deux premières étapes définies dans les recommandations sont une pratique courante chez les exportateurs de données PostEurop, car il est évident que les transferts internationaux de données dans le cadre du RGPD doivent être bien documentés et s'appuyer sur la base juridique appropriée.

Il est cependant difficile (voire impossible) pour une seule entreprise de gérer le processus proposé à l'étape 3. Surtout pour les opérateurs postaux au sein de l'EEE car chacun de ces opérateurs devrait désormais évaluer le cadre juridique de tous les pays tiers, c'est-à-dire plus de 150 Pays-membres de l'UPU (donc presque tous les systèmes judiciaires du monde), en particulier pendant la période d'un an accordée, le «délai de grâce», compte tenu du fait que pendant 25 ans, seule une douzaine de pays ont été déclarés comme pays tiers adéquats par la Commission.

Par conséquent, PostEurop estime que l'étape 3 des recommandations 01/2020, ainsi que des recommandations 02/2020, n'est pas réalisable pour les exportateurs de données pour les raisons suivantes:

1. L'évaluation d'un cadre juridique étranger, dans un pays où l'exportateur de données n'est pas établi, nécessite des ressources importantes pour réaliser des audits juridiques approfondis et coûteux.
2. Une expertise juridique avec une connaissance suffisante du cadre juridique du pays de destination ne sera possible qu'en faisant appel à des cabinets d'avocats établis dans le monde entier. Une telle exigence constituerait un obstacle insurmontable pour de nombreuses PME dans l'UE.
3. Le fait de confier à différents acteurs des évaluations similaires entraînerait une grande incertitude juridique. En effet, les conclusions dégagées par deux acteurs différents (exportateurs de données) pourraient ne pas être les mêmes pour le même pays analysé. Surtout s'il n'y a pas de mesure spécifique quant à la manière de procéder à une telle évaluation.



PostEurop considère que les évaluations appropriées de la législation ou de la pratique du pays tiers devraient uniquement être réalisées par des institutions qualifiées (comme la Commission européenne, le CEPD ou d'autres autorités compétentes), comme dans le cas des décisions en matière d'adéquation, pour éviter ces problèmes et permettre à tous les opérateurs économiques de l'UE de concurrencer sur un pied d'égalité les fournisseurs étrangers. Ces institutions devraient effectuer ces évaluations pour déterminer si les outils de transfert de l'article 46 du RGPD sont efficaces pour transférer des données dans un pays tiers donné et si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

Les évaluations menées par les institutions européennes compétentes permettraient également aux citoyens de connaître les risques auxquels s'expose l'exercice des libertés garanties par la Charte européenne, et par conséquent de prendre des décisions éclairées.

Le recours aux clauses contractuelles types ne devrait pas exiger un processus de révision des législations locales pertinentes qui répond aux mêmes normes générales qu'une décision d'adéquation approuvée par les institutions de l'UE. Cela semblerait également être en contradiction avec l'analyse au cas par cas suggérée.

**Par conséquent, PostEurop suggère que le CEPD envisage de modifier ses recommandations sur l'application éventuelle d'exemptions, en particulier dans des circonstances où il est acceptable ou juridiquement possible de s'abstenir de procéder à une telle évaluation de l'adéquation du cadre juridique du pays importateur de données.**

Enfin, PostEurop est à la disposition du CEPD pour toute nouvelle discussion.

Pour en savoir plus,  
veuillez contacter:

**Mme Beatriz Galván Santiago**

Présidente du Groupe de Travail Protection  
des données de PostEurop  
Correos

E: [beatriz.galvan@correos.com](mailto:beatriz.galvan@correos.com)

T: +34 91 596 3278

Contact POSTEUROP:

**Association des  
Opérateurs postaux publics  
AISBL**

Boulevard Brand Whitlock 114  
1200 Bruxelles  
Belgique

E: [info@posteurop.org](mailto:info@posteurop.org)

T: + 32 2 761 9650

F: + 32 2 771 4856